



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV N°27 du mardi 31 mai 2022

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Muriel HIGHT	Jamson MARQUIS	Ridge DABEEDIN
Alain ISSORAT Président		Gwladys LAPITRE CLERQUI
Steven CAROUPANAPOULLE		Patricia FRANCOIS

Les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 31/05/2022 à 16h30 pour se prononcer

COURRIERS RECUS

Courrier de l'ASC ARMIRE en date du 22/05/2022 sollicitant une réclamation sur le déroulement de la rencontre R2, poule centre Est, USL MONTJOLY et KARIB 2.

INFORMATION

- 1) La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 138 bis des règlements généraux de la FFF.
- 2) La commission demande au regard du contexte sanitaire actuel, à l'ensemble des clubs de respecter scrupuleusement le protocole mis en place par la Fédération Française de Football.

- **Championnat de Régional 2 Poule EST-LITTORAL**
 - [AFFAIRE 20272867 KOUROU FC/AJ BALATA ABRIBA \(score : 2/1\) Match n°23556054 : EVOCATION/FRAUDE](#)

La commission jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signé de l'arbitre PHIPPS Benoit,

Vu l'article 187 des RSG de la F.F.F. qui précise les modalités d'évocation,

Considérant les dispositions de l'article 187 des RSG de la FFF qui précise « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – **de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match** ; – **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur**, d'un licencié suspendu, **d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié** ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. SAISON 2020-2021 72 Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif”,

Considérant la présence d'un joueur non licencié et non inscrit sur la feuille de match du côté du KOUROU FC,

Après vérification il apparaît que le joueur ayant participé à la rencontre sans licence et non inscrit sur la feuille de match est Monsieur RAYMONE Jean-Darnel licence n°9603003491 dont la dernière licence valide date de la saison 2020-2021 au SC KOUROUCIEN validé le 18/10/2020,

Considérant que le KOUROU FC a permis à Monsieur RAYMONDE Jean-Darnel de prendre part au match l'ayant opposé à l'AJ BALATA ABRIBA en utilisant la licence de Monsieur DAVIS Ondison licence n°2548557770,

Considérant que pour duper l'AJ BALATA ABRIBA, le KOUROU FC a inséré la photo de Monsieur RAYMONDE Jean-Darnel en renouvelant la licence de Monsieur DAVIS Ondison,

Considérant la date d'intégration de la photo du dit joueur à savoir le 05/04/2022, ce qui laisse apparaître que le KOUROU FC a détourné la procédure de mutation édicté dans les articles 90 et 92 des RSG de la FFF, ce qui est constitutif de fraude sur l'identité,

Considérant les dispositions de l'article 207 des RSG de la FFF qui précise « Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.”

Considérant que le KOUROU FC a fraudé sur l'identité d'un joueur,

La commission décide,

Demande des explications au club du KOUROU FC avant le 7/06/2022 à 12h00 précise

- **Championnat de Régional 2 Poule EST-LITTORAL**
 - [AFFAIRE 20272869 KOUROU FC/AS ETOILE DE MATOURY2 \(score : 5/1\) Match n°23556067 : EVOCATION/FRAUDE](#)

La commission jugeant en premier ressort,
Vu la FMI signé de l'arbitre PHIPPS Benoit,
Vu l'article 187 des RSG de la F.F.F. qui précise les modalités d'évocation,
Considérant les dispositions de l'article 187 des RSG de la FFF qui précise « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – **de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match** ; – **d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié** ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. SAISON 2020-2021 72 Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif”,
Considérant la présence d'un joueur non licencié et non inscrit sur la feuille de match du côté du KOUROU FC,
Après vérification il apparaît que le joueur ayant participé à la rencontre sans licence et non inscrit sur la feuille de match est Monsieur RAYMONE Jean-Darnel licence n°9603003491 dont la dernière licence valide date de la saison 2020-2021 au SC KOUROUCIEN validé le 18/10/2020,
Considérant que le KOUROU FC a permis à Monsieur RAYMONDE Jean-Darnel de prendre part au match l'ayant opposé à l'AS ETOILE DE MATOURY2 en utilisant la licence de Monsieur DAVIS Ondison licence n°2548557770,
Considérant que pour duper l'AS ETOILE DE MATOURY, le KOUROU FC a inséré la photo de Monsieur RAYMONDE Jean-Darnel en renouvelant la licence de Monsieur DAVIS Ondison,
Considérant la date d'intégration de la photo du dit joueur à savoir le 05/04/2022, ce qui laisse apparaître que le KOUROU FC a détourné la procédure de mutation édicté dans les articles 90 et 92 des RSG de la FFF, ce qui est constitutif de fraude sur l'identité,
Considérant les dispositions de l'article 207 des RSG de la FFF qui précise « Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.”
Considérant que le KOUROU FC a fraudé sur l'identité d'un joueur,
La commission décide,

Demande des explications au club du KOUROU FC avant le 7/06/2022 à 12h00 précise

- **Championnat de Régional 2 Poule CENTRE-EST**
 - [AFFAIRE 20273448 USL MONTJOLY/ASC KARIB 2 \(score : 2/0\) Match n°23956244 : RECLAMATION ASC ARMIRE](#)

La commission jugeant en premier ressort,
Vu la FMI signé de l'arbitre NOEL Luxon,
Vu l'article 187 des RSG de la F.F.F. qui précise les modalités de réclamation,
Vu l'article 142 des RSG de la F.F.F. qui précise les dispositions pour une réclamation,
Considérant le courrier de l'ASC ARMIRE qui fait réclamation sur un match ayant opposé l'USL MONTJOLY à l'ASC KARIB,
Considérant que dans son courrier l'ASC ARMIRE précise "*nous avons été témoins de certaines anomalies qui se sont déroulées et qui nous autorise à vous*

*demandez de suspendre l'homologation de ce match et de procéder à la vérification qui pourrait conduire peut-être même à la disqualification de ses deux équipes [...] le match a été arbitré par un dirigeant de l'USL Montjoly alors qu'un arbitre officiel désigné par la CRA a été utilisé comme arbitre assistant [...] au cours de ce match l'USL Montjoly a procédé à 4 changements au lieu de 3 réglementaires [...] Ce remplacement a contribué à la victoire de l'USL MONTJOLY car lorsque il a pénétré sur l'aire de jeu le score n'était que d'un but à zéro [...] Nous sommes surpris de constater que ce 4ème changement n'a pas été porté sur la feuille de match [...] D'autre part, **il se murmure** que des arrangements ont été pris entre l'arbitre, les délégués et les dirigeants de l'USL Montjoly pour arranger le rapport du délégué officiel présent [...] Ces arguments est énumérés démontrent bien qu'il y a eu des irrégularités pour le déroulement de ce match et nous vous demandons de vérifier la sincérité de ce match et le cas échéant de sanctionner ces deux équipes qui ont fraudé [...] Nous restons persuadés que vous tiendrez compte de notre requête afin de garantir la régularité du championnat R2 POULE CENTRE EST",*

Considérant que dans son courrier l'ASC ARMIRE porte des accusations graves à l'encontre des protagonistes du match cité en objet, les officiels de matches, les équipes du match,

Après vérification de la feuille de match et des rapports joints, aucun élément n'indique la présence d'un arbitre bénévole sur le dit match,

Aucun élément n'indique et ne laisse supposer non plus qu'il y a eu fraude sur ledit match,

Considérant les dispositions de l'article 187 des RSG de la FFF qui précise « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, **uniquement par les clubs participant à la rencontre**, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.",

La commission décide,

De rejeter la réclamation du club de l'ASC ARMIRE

Rappel à l'ASC ARMIRE les dispositions de l'article 204 des RSG de la FFF :

- Tout club ou toute personne visée à l'article 2, portant une accusation, est pénalisé s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.
- Tout terme injurieux ou de mépris, toute expression outrageante, toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la Fédération, de ses Ligues, de ses Districts ou d'un de leurs dirigeants, relevés à la charge des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, sont passibles de sanctions, et ce, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être encourues.

FEUILLES DE MATCH ABSENTES

La commission demande à l'ensemble des clubs précités ayant joué à domicile de bien vouloir transmettre sans délai la feuille de match et le cas échéant le motif pour lequel la rencontre ne s'est pas déroulée avec la FMI.

La commission demande aux clubs précités ayant joué à l'extérieur de bien vouloir transmettre sans délai leur correspondance quant à la tenue effective du match, en précisant le score, le nom de l'officiel et le cas échéant le motif pour lequel la rencontre ne s'est pas déroulée avec la FMI.

La Secrétaire de séance

CARUPANAPOLLE Steven

Le Président

Alain ISSORAT

Fin de la séance : 19h15